

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 443 vom 1. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___443

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 443 du 1 juin 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 443 del 1 giugno 2018

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, ADMISSION DE LA DEMANDE
| 59 CP, 75a CP, 21 al. 2 LEP, 21 al. 4 LEP

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente, par une partie ayant qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP). Conforme aux exigences de forme prescrites par l'art. 385 al. 1 CPP, il est recevable.

E. 2

juin 2017 consid. 3.2.1 ; TF 6B_708/2015 du 22 octobre 2015 consid. 3.3, non publié in ATF 142 IV 1, JdT 2016 IV 329 ; CREP 10 novembre 2017/761 et les références citées). Déterminer si le placement doit s'effectuer en milieu fermé ou non relève, à l'instar du choix de l'établissement où s'effectuera la mesure, de la compétence de l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5, JdT 2016 IV 329 ; TF 6B_1144/2017 du 21 mars 2018). Aux termes de l'art. 21 al. 2 LEP, dans le cas où un traitement thérapeutique institutionnel a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, l'OEP est compétent pour mandater l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placée (let. a), notamment en tenant compte du risque de fuite ou de récidive (cf. art. 59 al. 2 et 3 CP). Avant de prendre les décisions visées à l'art. 21 al. 2 let. a, b et e, l'art. 21 al. 4 LEP prévoit que l'OEP sollicite de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants dangereux un avis, afin d'apprécier la dangerosité que présente la personne condamnée pour la collectivité (art. 75a CP).

E. 2.1

Le recourant invoque une violation de l'art. 59 CP. Il soutient que l'OEP aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en s'écartant de l'avis des experts, qui préconisaient un cadre institutionnel en foyer psychiatrique et mentionnaient des établissements disposant d'un cadre fermé puisqu'ils se chargent d'exécuter des privations de liberté à des fins d'assistance. Il prétend que la décision irait également à l'encontre du Ministère public qui a requis le prononcé d'une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 2 CP. Il conteste l'affirmation de l'OEP selon laquelle il présenterait un risque de récidive concret ; en effet, selon lui, le risque évoqué par les experts concernerait une situation bien particulière, liée à une relation sentimentale précise ; or cette situation ne serait plus d'actualité dans la mesure où il n'aurait plus de contact depuis plus d'une année avec sa compagne A._____. Le recourant conteste en outre l'affirmation de l'OEP selon laquelle il aurait des difficultés à se soumettre aux décisions de l'autorité, affirmant qu'au contraire il se soumettrait aux injonctions qui lui sont faites et suivrait assidument un traitement psychiatrique auprès du SMPP ; pour établir ce fait, il requiert la production de rapports de comportement. Il considère que l'OEP tente de justifier sa décision par le fait qu'un établissement approprié n'aurait pas encore été identifié ; or cette affirmation serait incorrecte dans la mesure où le rapport d'expertise du 16 juin 2017 mentionne divers établissements dans lequel le placement pourrait avoir lieu. Il souligne que la décision attaquée aboutirait à un résultat doublement critiquable : d'une part, il séjournera en prison plus longtemps que la peine ferme qui lui a été infligée et, d'autre part, le principe de la primauté des mesures sur les peines prévu à l'art. 57 al. 2 CP ne serait pas respecté. Enfin, le recourant remet en cause l'effet rétroactif au 2 novembre 2017 du placement prononcé, qui ne correspondrait pas à la réalité, puisque du 2 novembre 2017 au jour du dépôt du recours, il a subi un régime de détention lié à la peine prononcée et non à l'exécution d'une mesure.

E. 2.2

En règle générale, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al.

E. 2.3

En l'espèce, l'OEP a ordonné que la mesure thérapeutique institutionnelle des troubles mentaux prononcée par le Tribunal correctionnel l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois au chiffre V du dispositif de son jugement du 2 novembre 2017, et qui est devenue immédiatement exécutoire faute d'appel sur ce point, soit exécutée dans un établissement fermé, à savoir la Prison [...], à [...], et ce dans l'attente d'un transfert au sein d'un autre établissement pénitentiaire, et avec la poursuite du suivi psychothérapeutique auprès du SMPP. Il a considéré qu'il ressortait du jugement que le recourant présentait un risque de récidive important, qu'il avait une difficulté à se soumettre aux décisions de l'autorité, persistant à écrire à sa victime durant l'enquête, que les faits étaient graves et qu'il y avait une absence de prise de conscience de la gravité de la faute. Dans ces circonstances, l'autorité d'exécution a estimé que la mesure thérapeutique institutionnelle devrait être effectuée dans un établissement psychiatrique approprié. Cependant, tant qu'un tel établissement n'aurait pas été identifié et qu'au préalable Z._____ n'aurait pas fait ses preuves, notamment, en démontrant son adhésion aux soins et à l'encadrement offert en vue de réduire le risque de récidive qu'il présenterait, ce qui devrait être apprécié notamment par la CIC, le traitement s'effectuerait dans un établissement pénitentiaire fermé. En l'occurrence, il ne ressort pas de la décision attaquée que l'OEP aurait sollicité l'avis de la CIC avant de statuer sur la question du choix de l'établissement dans lequel la mesure

thérapeutique institutionnelle doit être exécutée, alors que l'art. 21 al. 4 LEP l'y oblige. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'OEP ait pris sa décision du 9 avril 2018 sur la base d'autres éléments que ceux qui ressortaient du jugement rendu le 2 novembre 2017, alors que quatre mois s'étaient écoulés depuis lors, qu'entre-temps la situation du recourant avait pu évoluer, notamment sur le plan de sa prise de conscience, et que le jugement – par définition – ne se prononçait pas sur les résultats du suivi psychothérapeutique ni sur le comportement en prison de l'intéressé. En outre, comme le souligne le recourant, les experts avaient préconisé pour lui une mesure de placement dans un foyer, le Procureur avait conclu à un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 al. 2 CP, et non de l'art. 59 al. 3 CP (jgt du 2 novembre 2017, p. 13), et le Tribunal correctionnel avait fait siennes les conclusions de l'expertise psychiatrique du 16 juin 2017 tout en laissant à l'OEP le soin de choisir l'institution qui pourrait accueillir l'intéressé (jgt du 2 novembre 2017, p. 30). L'OEP paraît s'écarter de la conclusion des experts en subordonnant le traitement institutionnel dans un établissement psychiatrique à un préalable, à savoir que le recourant « fasse ses preuves, notamment en démontrant son adhésion aux soins et à l'encadrement offert en vue de réduire le risque de récidive ». Or, il ne ressort pas du dossier que, durant sa détention provisoire, l'intéressé n'aurait pas eu un comportement idoine à cet égard. Dans ces circonstances, il n'est pas possible de saisir la justification de cette condition préalable, qui paraît s'écarter de l'avis des experts, ni par conséquent son bien-fondé. Par ailleurs, à supposer que l'OEP n'ait pas pu solliciter l'avis de la CIC au motif que celle-ci ne se réunit que huit fois par année – ce qu'il ne soutient au demeurant pas –, il aurait pu demander un rapport au SMPP ou à la Direction de la Prison [...]. Certes, l'OEP précise dans sa décision qu'une rencontre interdisciplinaire aura lieu dans quatre mois et que la CIC sera consultée – au mois de novembre 2018 selon les déterminations du 29 mai 2018 (P. 9) – pour « l'orientation du lieu de placement idoine, la planification de la mesure pénale et tout élargissement de régime ». Toutefois, au vu de ce qui précède, et en raison du fait que l'exécution de la mesure a rétroagi à la date du 2 novembre 2017 (cf. art. 9 al. 1 O-CP-CPM [Ordonnance relative au Code pénal et au Code pénal militaire du 19 septembre 2006 ; RS 311.01]), il n'est pas admissible d'attendre une période aussi longue pour évaluer la situation du recourant autrement que sur le vu du jugement.

E. 2.4

En définitive, l'OEP a violé l'art. 21 al. 4 LEP. Avant de statuer, il aurait dû solliciter l'avis de la CIC, ou, à tout le moins, des renseignements actualisés sur le suivi psychiatrique du recourant ainsi que sur son comportement en prison. Le dossier de la cause devra donc être renvoyé à l'autorité d'exécution pour qu'elle statue, rapidement, à nouveau sur la question du placement institutionnel de Z._____, après avoir procédé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue du recours, les mesures d'instruction requises par le prénommé sont sans objet.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier de la cause étant renvoyé à l'OEP pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 41 fr. 60, soit à 581 fr. 60 au total, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des

recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. La décision du 9 avril 2018 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé à l'Office d'exécution des peines pour qu'il statue à nouveau après avoir procédé dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Z. _____ est fixée à 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes). V. Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (mille cent francs francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Z. _____, par 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sandro Brantschen, avocat (pour Z. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines, - Direction [...], - Service médical [...], - Direction du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaire, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.